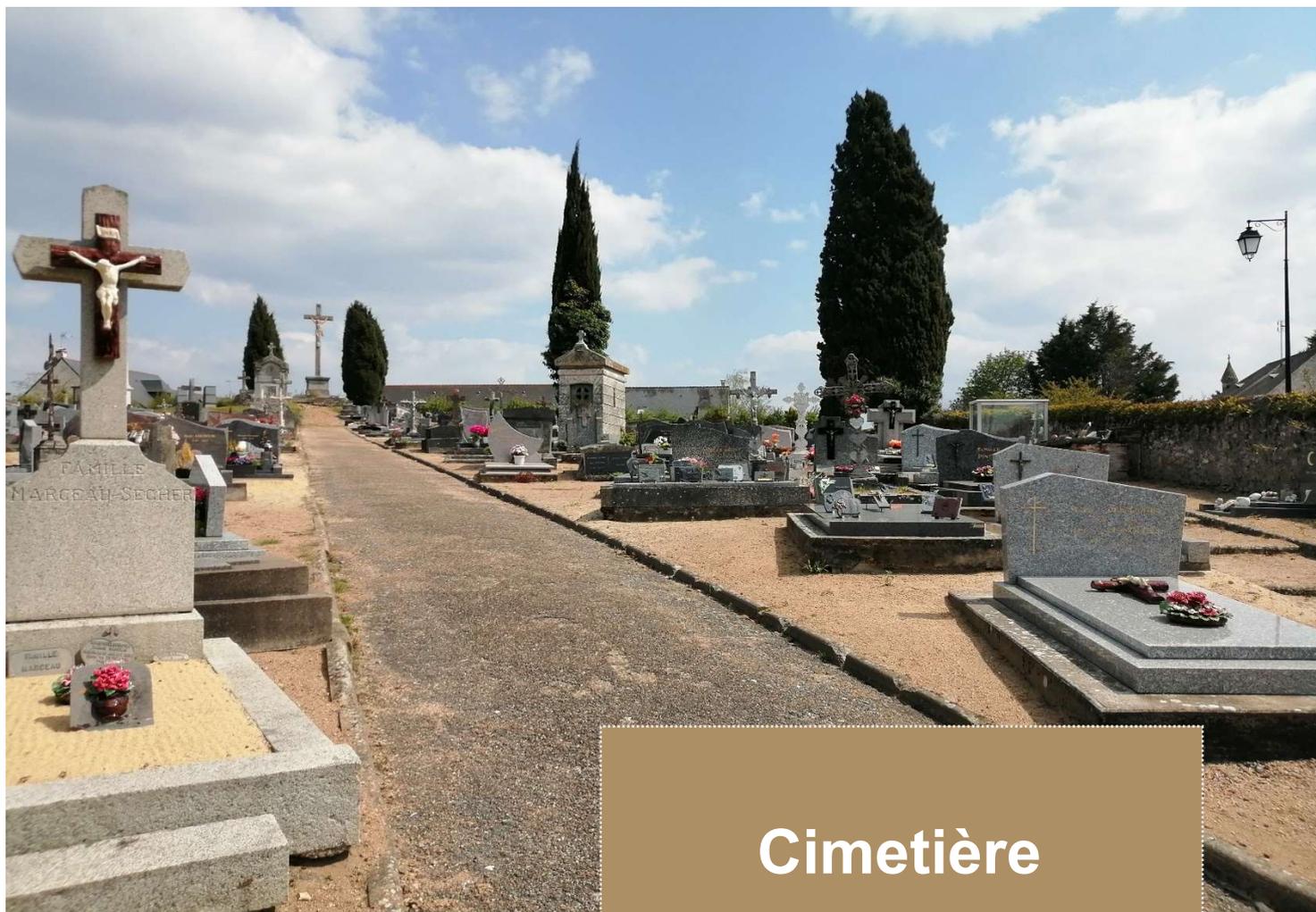


# Règlement intérieur



Cimetière

## I – Dispositions générales

### Article I-1 Localisation du cimetière

Rue de la Loire

### Article I-2 Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions pour fondation de sépultures privées pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes. Les tarifs et les durées sont votées par le Conseil Municipal.

### Article I-3 Destination

Le droit à la sépulture dans les cimetières communaux est reconnu :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées\* dans la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes non domiciliées et non décédées dans la commune mais qui disposent d'une sépulture ;
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

*\*Le Code civil définit le domicile comme étant le lieu dans lequel une personne possède son principal établissement. Le lieu de domicile ou de la résidence détermine notamment, l'adresse où les personnes peuvent s'inscrire sur les listes électorales, l'un des lieux où elles peuvent se marier, établir leur sépulture, le lieu où elles doivent recevoir actes de procédure qui leur sont signifiés.*

### Article I-4 Autorisation d'inhumer

En application des articles R 2213-17 et R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inhumation n'est effectuée sans l'autorisation du Maire.

Ne peuvent être inhumées que les personnes pour lesquelles toutes les formalités préalables

ont été accomplies conformément aux lois et règlements.

Les inhumations se font soit en pleine terre, soit en caveau, soit en colombarium, soit en cavurne.

## II – Police intérieure

En entrant dans le cimetière de Saint Germain des Prés, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Des espaces identifiés sont prévus pour le dépôt des déchets, des consignes de tri y sont affichées.

### Article II-1 Respect des lieux

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) doivent se conformer au respect dû à la mémoire des défunts sous peine d'expulsion immédiate du cimetière et d'éventuelles poursuites.

Dans le cimetière, il est notamment interdit :

- de crier,
- de déposer des ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage
- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments,
- de monter les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit,
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de pique-niquer,
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable,
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière - de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière,
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air.

L'entrée au cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un

chien ou tout autre animal (à l'exception des animaux guide, identifié comme tel), aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants (- de 10 ans) non accompagnés.

Le puisage de l'eau en dehors de l'utilisation ou du service du cimetière est interdit.

### **Article II-2 Compétence de police du cimetière**

Conformément aux articles L 2122-22, L 2122-24, L 2212-1, L2212-2, L 2212-4 et L2213-7 à L 2213-15, le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

### **Article II-3 Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule est totalement interdite dans le cimetière de Saint Germain des Prés à l'exception des véhicules de chantier.

### **Article II-4 Dégradations**

L'administration ne peut en aucun cas être tenue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute de pierres ou monuments consécutive aux tempêtes ou autres causes dues aux éléments naturels.

## **III – Les concessions**

### **Article III-1 Définition et choix de l'emplacement**

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont on peut acheter l'usage (mais non le terrain ou l'emplacement).

L'acte de concession précise les bénéficiaires, ainsi que la durée. Pour obtenir une concession, les familles doivent s'adresser à la mairie. Celle-ci détermine l'emplacement et l'orientation de la concession.

### **Article III- 2 Octroi de concession**

Peuvent obtenir une concession les familles des défunts énumérés à l'article 1-3.

L'octroi d'une concession autorise le concessionnaire à y fonder une sépulture. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

### **Article III-3 Nature des concessions**

Les différentes natures de concessions sont :

- La concession individuelle, dédiée à une personne expressément désignée ;
- La concession familiale, destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants-droits (*personnes qui ont acquis un ou des droits d'une autre personne*) ;
- La concession collective ou nominative : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais ayant des liens affectifs (*un ami, une amie, un ou une pacsé(e) entre autres...*)

### **Article III-4 Types et durées des concessions**

Les différents types et durées de concessions sont :

- Sépulture adulte (2m<sup>2</sup> ou 4m<sup>2</sup>)
- Sépulture enfant (0,60 m<sup>2</sup>)

Concession temporaire de 20 ans ou 30 ans.

- Urne en colombarium ou en caverne

Concession temporaire de 20 ans ou 30 ans.

### **Article III-5 Prise de possession d'une concession**

La prise de possession d'une concession est subordonnée au règlement de son coût auprès des services de la Mairie. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

### **Article III-6 Aménagement des concessions**

#### **Travaux et autorisation (Cf. annexes)**

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de monuments funéraires sur l'emplacement qui leur est concédé.

Dans tous les cas, les monuments doivent respecter l'harmonie et l'aspect des autres sépultures du cimetière. Cela exclut les monuments qui peuvent revêtir une originalité déplacée.

Tout type d'intervention ou de construction de caveau et de monument fait l'objet d'une demande auprès de la mairie. Un formulaire est disponible à l'accueil de la mairie.

## Inscriptions et pose d'objets sur les emplacements

Le Maire, sur les fondements de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts.

De même, en application de l'article R 2223-8 DU Code des collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le Maire.

### Obligation des entrepreneurs

Conformément aux indications de la Mairie, les travaux de construction sont exécutés de manière à garantir la sécurité publique, ne pas gêner la circulation, ne pas nuire aux monuments voisins, ni aux espaces verts et arborés, ainsi qu'au fonctionnement normal du cimetière.

Le déplacement de monuments, pour quelles que causes que ce soient, facilitation de travaux ou autre, n'est autorisé que par le ou l'un des détenteurs de la concession sur lequel il a été édifié.

Toutes les mesures doivent être prises pour conserver l'intégrité des sépultures voisines. Aucun dépôt même momentané, n'y est toléré.

Seuls les matériaux prêts à être déposés peuvent être approvisionnés dans le cimetière et ceci, au fur et à mesure de leur mise en œuvre. De même, les dépôts (gravats et résidus de matériaux) doivent être évacués au fur et à mesure. Les terres excédentaires doivent être épurées.

Tout appui et installation d'aide à la construction ou à la dépose, est interdit sur les monuments voisins.

Aucun matériel et matériaux ne peuvent séjourner dans l'enceinte du cimetière en dehors de l'exécution immédiate des travaux.

## IV – Droits et obligations du concessionnaire

### Article IV-1 Les droits au renouvellement de la concession

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur fixé par le conseil municipal.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la Commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement. Celle-ci prendra effet à la date d'échéance de la concession précédente.

### Article IV-2 Ayants droits et rétrocession des concessions

Les concessions peuvent être rétrocédées à la commune de Saint Germain des Prés dans les conditions suivantes :

- Le contrat doit être actif
- Seul le concessionnaire de son vivant peut, à titre onéreux rétrocéder sa concession
- Les ayants-droits peuvent demander la rétrocession à la commune d'une concession vide de corps. Celle-ci doit se faire à titre gracieux. Le terrain ou la place du colombarium doit être libre de toute occupation. Les concessions et les constructions qui sont érigées sont cédées à titre gracieux.

### Article IV-3 Les obligations

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux que dans les limites du règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Les concessions doivent être délimitées et tenues en bon état d'entretien, de propreté et sécurité par les titulaires ou leurs ayants-droits. Si un monument présente un risque manifeste pour la sécurité, il fait alors l'objet d'une mise en demeure d'exécution des travaux.

Dans le cas d'urgence, les travaux nécessaires peuvent être réalisés d'office à la demande de

l'administration municipale et ce, à la charge du concessionnaire.

#### **Article IV-4 Le non renouvellement**

En cas de non renouvellement dans les deux ans qui suivent l'échéance de la concession, le terrain est repris par la commune.

## **V – Inhumations**

### **Article V-1 Délais d'inhumation en caveau provisoire ou pleine terre**

En application de l'article R 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- Si le décès s'est produit en France, 24h au moins et 6 jours au plus tard après le décès ;
- Si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces 6 jours.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

## **VI – Reprise de terrains, de concessions**

### **Article VI-1 Reprise de concession**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales peuvent faire l'objet de reprise de concession :

- Les concessions perpétuelles et centenaires constatées à l'état d'abandon par procès-verbal du Maire. Une publicité de ce P.V. est régulièrement effectuée. Après 3 ans, le conseil municipal décide de la reprise et le maire prend un arrêté à cet effet.

- Les concessions temporaires dont le renouvellement n'a pas été fait et, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

En cas de reprise, les restes des corps sont déposés dans l'ossuaire communal.

## **VI – Ossuaire**

### **Article VI-1 Ossuaire**

Un ossuaire est aménagé dans le cimetière de Saint Germain des Prés à l'emplacement N-1-OSS-0001. Il est appelé à recevoir :

- Les restes des corps inhumés dans une concession, dont la durée est expirée et non renouvelée à l'issue des délais réglementaires
- Les restes des corps des concessions perpétuelles
- Les restes des corps après reprise des terrains communs

Les restes des corps sont déposés après avoir été réunis dans des reliquaires.

Un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire, est tenu par les services municipaux.

## **VII – Exhumations**

### **Article VII-1 Catégories d'exhumations**

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années

après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire

- à la demande du Parquet sur simple information au Maire

- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire

- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France

#### **Article VII-2 Exhumations à la demande des familles**

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

#### **Article VII-3 Délais pour demander une exhumation**

En raison de la nature du sol dans le cimetière de Saint Germain des Prés, et afin d'assurer la protection sanitaire du personnel œuvrant dans les cimetières, les exhumations de pleine terre ou caveau autre qu'un caveau autonome ne pourront être autorisées que dans les deux mois suivant l'inhumation ou après un délai de 8 ans après l'inhumation.

#### **Article VII-4 Délais pour demander réduction ou réunion de corps**

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de quinze ans après le décès.

#### **Article VII-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)**

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions

d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

#### **Article VII-7 Infections transmissibles**

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a\* et b\* de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire. \*a) La liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture \*b) La liste des infections transmissibles qui impose une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture

#### **Article VII-8 Infections transmissibles et délais d'exhumations**

Les personnes atteintes au moment de leur décès de l'une des infections transmissibles, dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ne pourront être exhumées de fosses ou de caveaux autre que caveaux autonomes, qu'à l'issue d'un délai de 8 années après la première inhumation.

#### **Article VII-9 Opérations d'exhumations**

Les exhumations devront être effectuées avant l'heure d'ouverture du cimetière au public, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu. L'agent municipal, responsable du cimetière, assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation. Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

#### **Article VII-10 Désinfection lors des exhumations**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions

d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

#### **Article VII-11 Présence de prothèses à piles**

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil. Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée. Dans le cas d'une reprise de terrain par la commune de Saint Germain des Prés, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile. Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

## **VIII – Espace cinéraire**

### **Article VIII – 1 Dispositions générales**

L'espace cinéraire comprend : le columbarium et les cavurnes, unique lieu de dispersion des cendres dans le cimetière.

Le dépôt d'une urne, quel que soit son emplacement doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

### **Article VIII – 2 Scellement d'une urne sur un monument**

L'autorisation d'inhumation par la mairie est exigée avant l'exécution de scellement de l'urne funéraire par une personne habilitée. L'urne demeure sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

### **Article VIII – 3 Non renouvellement de la concession dans le columbarium et le caverne**

Si le renouvellement de la concession n'intervient pas dans les deux ans qui suivent son échéance et après information du concessionnaire ou de ses ayants-droits à l'adresse laissée à la mairie, les urnes sont retirées puis détruites.

### **Article VIII – 4 Ouverture ou fermeture de case du columbarium ou d'un caverne**

L'ouverture et la fermeture d'une case ou d'un caverne, lors du dépôt ou du retrait de l'urne, sont effectuées par une entreprise habilitée désignée par la famille, après autorisation de la mairie ; les frais y afférents demeurent à la charge de la famille.

### **Article VIII – 5 Demande d'exhumation d'urne**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. (*Cf. annexe*). En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les Tribunaux.

### **Article VIII – 6 Conditions de l'exhumation**

Pendant les exhumations d'urnes, le cimetière peut être partiellement ou totalement fermé.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits ou de son mandataire et sous la surveillance des pompes funèbres.

Pour l'espace caverne, si un monument doit être démonté, il doit l'être dès l'acceptation de l'autorisation de travaux.

## **IX – Le Columbarium**

### **Article IX- 1 Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour des durées et tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables.

## Article IX -2 Utilisation

L'utilisation du colombarium est réservée :

- Aux personnes domiciliées à Saint Germain des Prés, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune

- Aux familles ayant déjà une concession dans le cimetière, à leurs ascendants et descendants du 1<sup>er</sup> degré

L'utilisation de chaque case du columbarium est concédée pour une durée de 30 ans. A l'expiration de la durée de concession, un nouveau contrat sera alors établi, aux conditions alors en vigueur.

A l'expiration de la concession, dans le cas où celle-ci n'est pas renouvelée, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destinations contraires données par la famille, répandues près de la flamme du souvenir. L'urne et la plaque de fermeture seront remises à la famille.

Aucun dépôt ne pourra être effectué sans demande écrite de la famille et de la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière et ne pourra être effectuée que par les services municipaux.

La famille pourra graver sur la plaque de façade, les noms et prénoms, dates de naissance et de décès qui devront être écrits uniquement en dorée et selon typographie définie. Ces plaques seront fournies par la municipalité. Les gravures seront à la charge des familles. Le dépôt de fleurs et de plaques est interdit sur la pelouse située devant le colombarium mais cependant toléré sur l'emplacement réservé à cet effet, près de la flamme du souvenir.

## X – Les cavurnes

### Article X- 1 Définition

Un cavurne est une concession aux dimensions de 0,60 x 0,60 m, susceptible d'être attribuée aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour des durées et tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables.

### Article X- 2 Etablissement d'un cavurne

Un cavurne est obligatoirement fermé par une dalle carrée de dimension proportionnée et ajustée. Cette dalle doit être posée à plat et centrée par rapport à la concession octroyée. Son niveau supérieur est situé au niveau du sol.

Tout dépôt d'objet ou de fleurs n'est possible que sur la dalle et conformément au présent règlement.

Toute fixation de plaque personnalisée et ornement doit auparavant être autorisée par le Maire.

### Article X- 2 Construction de monuments

La dimension maximale des monuments sur les cavurnes ne doit pas dépasser 70 cm x 70 cm. Si une stèle est érigée, elle ne doit pas dépasser 80 cm de hauteur.

## XI- Application du règlement du cimetière

Le Secrétaire Général ainsi que le Trésorier Municipal doivent veiller, chacun pour ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté portant le règlement du cimetière.

Il est tenu à disposition des administrés et des personnes concernées, à la mairie.

Saint Germain des Prés, le 01/01/2022

Le Maire, Nicolas BENETTA

# Annexes

## Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière

### FICHE D'INFORMATIONS

#### Principe

Tous les travaux de sépulture doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie.

Le demandeur a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux ou bien de demander l'entrepreneur de son choix.

#### Exécution des travaux par un entrepreneur

Le demandeur s'adresse directement à l'entrepreneur qui fera les démarches auprès de la mairie pour la délivrance de l'autorisation.

L'entrepreneur doit déposer une demande mentionnant :

- Les références de la concession, durée, date, famille, emplacement
- Les noms, prénoms, adresses et signatures de l'ensemble des concessionnaires en cas de changement d'aspect d'installation
- La nature et les descriptifs complet des travaux à réaliser

#### Exécution des travaux par un particulier

Le demandeur s'adresse directement à la mairie pour la délivrance de l'autorisation.

Il doit déposer une demande, portant les mêmes mentions que celles précédemment indiquées.

Il doit également joindre une attestation d'assurance indiquant que la responsabilité civile de l'exécutant le couvre en cas de dommages à des tiers.

#### Autorisation ou refus

**En cas de refus :** la mairie en fait retour au demandeur avec mention du motif

**En cas d'accord :** il convient de prévenir la mairie au moins une semaine avant le début des travaux. Il est rappelé que toute intervention se fait dans le strict respect du règlement du cimetière.

**Demande d'autorisation de travaux dans le cimetière**  
**FORMULAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Monsieur, Madame.....

Agissant en qualité de :

Concessionnaire       Ayant-droit       Entreprise       Autre

Demeurant :

.....

Sollicite pour le compte de .....

L'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal de Saint Germain des Prés

Le .....à .....h....., durée prévue : .....

Emplacement de la concession : .....

Détail des travaux : (joindre toute pièce permettant d'illustrer la nature des travaux)

Il est spécifié que les monuments doivent respecter l'harmonie et le respect des autres sépultures. *(Préciser obligatoirement les matériaux, dimensions, formes, coloris, par tous moyens (plans, photos...))*

**Nature des travaux :**

Pose de caveau    Creusage d'une fosse       Inhumation

Pose de monument       Dalle

Autre à préciser : .....

Par la présente, je m'engage à respecter, le règlement et à garantir l'administration municipale contre tout dégât éventuel, aux concessions et équipements communaux du cimetière.

Fait à ..... Le.....

Signature

**Cadre réservé à la mairie**

Autorisation accordée pour la durée demandée

Autorisation accordée sous réserve de

Autorisation refusée

Saint Germain des Prés, le ..... Cachet

## Demande d'autorisation d'exhumer un corps

Je soussigné(e),.....(Nom),.....(Prénom),

Domicilié(e).....(N°, rue, Commune et Département)

Agissant en tant que..... (lien de parenté, exécuteur testamentaire, autre)

*(Produire les pièces justifiant ce lien)*

De (Madame, Monsieur).....(Nom),.....(Prénoms), décédé(e) le .....,  
dont le corps a été inhumé dans le cimetière de la Commune le..... dans la concession N°.....

Demande l'autorisation de faire exhumer le corps au motif de .....

Au cas où je ne pourrais assister à cette exhumation, (Madame, Monsieur), .....(Nom),  
.....(Prénom),.....(lien de parenté, exécuteur testamentaire, autre)

Domicilié(e)....., sera chargé(e) de me représenter en qualité de mandataire.

Les opérations seront réalisées par la société habilitée par la Préfecture,.....  
située.....(N°, rue, Commune et Département)

La législation sur les exhumations sera respectée.

Fait à ..... Le.....

Signature

### Cadre réservé à la mairie

Autorisation accordée pour la durée demandée

Autorisation accordée sous réserve de

Autorisation refusée

Saint Germain des Prés, le ..... Cachet